

6 Conclusion

36. La procédure en désaveu a pour objet d'entendre déclarer non avenue un acte de procédure, ainsi que les actes d'instruction et les décisions rendues ensuite dudit acte, accompli au nom d'une personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement.

Nous avons vu que les contours de cette procédure peu connue, régie par les articles 848 à 850 du Code judiciaire, sont bien définis, seul le champ d'application de ces dispositions devant, à notre estime, être élargi.

En guise de conclusion, nous emprunterons les mots du commissaire royal à la réforme judiciaire, en soulignant une nouvelle fois l'importance

des « précautions convenables » que le mandataire, en particulier l'avocat, veillera à prendre afin de prévenir et d'éviter toute procédure en désaveu.

L'avocat, certes présumé comme le fondé de pouvoirs de la partie qu'il représente en justice, doit s'assurer d'avoir l'aval préalable et éclairé de son client sur tout acte de procédure qu'il envisage de poser, tout en veillant à s'en réserver la preuve. Seront ainsi évitées des actions en désaveu ultérieures qui, inévitablement, alourdiraient au détriment des justiciables la procédure.

Bénédicte PETIT

Assistante à l'U.C.L.

Avocate au barreau de Nivelles

Jurisprudence

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Vie privée
- Orientation sexuelle et éléments de la vie intime
- Équilibre entre des droits antagonistes
- Caractère public de la personne mise en cause
- Contribution à un débat d'intérêt général

Paris (pôle 1, 2^e ch.),
19 décembre 2013

Siég. : F. Charlon (prés.), E. Louys et M. Graff-Daudret.

Plaid. : MM^{es} N. Lesenechal, L. Forestier, W. Bourdon, V. De La Taille et W. De Saint-Just.

(s. à r.l. Éditions Jacob-Duverniet et Nitkowski c. B. et B.).

En dévoilant l'orientation sexuelle d'un responsable politique de premier plan et sa vie en couple avec un autre homme, également identifié, l'ouvrage porte gravement atteinte à des aspects les plus intimes de leur vie privée. Toutefois, le droit au respect de l'intimité de la vie privée peut se heurter au droit à l'information du public, et il revient au juge de dégager un équilibre entre ces droits antagonistes qui ne sont ni absolus, ni hiérarchisés entre eux.

Si l'information ainsi divulguée est de nature à apporter une contribution à un débat d'intérêt général, eu égard aux circonstances de la cause, le droit du public à être informé de l'homosexualité d'un responsable politique peut primer sur le droit au respect de ce pan de sa vie privée.

Éléments du litige.

La société Éditions Jacob-Duverniet devait faire paraître le 12 décembre 2013 sous le titre « Le Front national des villes et le Front national des champs », un ouvrage dont le chapitre X relate que M. Br. du Front national et M. B. sont homosexuels et qu'ils vivent en couple.

M. Br. et M. B. ont assigné la société Jacob-Duverniet devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris pour obtenir l'interdiction de la diffusion de cet ouvrage et sa saisie sous le contrôle d'un huissier de justice.

Par ordonnance du 12 décembre 2013 le juge des référés a :

— dit que la publication de l'ouvrage *Le Front national des villes et le Front national des champs* constituait une atteinte à la vie privée de M. Br. et de M. B. ;

— dit que la société Éditions Jacob-Duverniet ne pourra publier l'ouvrage *Le Front national des villes et le Front national des champs* qu'à la condition que soient supprimés les passages :

- page 119 « mais la réponse jusqu'à ... »
- pages 120 à 124 « Car, le Front national d'... jusqu'à caractère de leur liaison »
- page 124 « Cependant jusqu'à Front national »
- page 125 « Et c'est justement du fait de cette proximité jusqu'à B. »,

— dit qu'à défaut la société Éditions Jacob-Duverniet encourra une astreinte de 10.000 EUR par exemplaire publié, le juge des référés se réservant la liquidation de l'astreinte,

— condamné la société Éditions Jacob-Duverniet aux dépens et au paiement de la somme de 2.000 EUR en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Jacob-Duverniet a interjeté appel de cette décision le 13 décembre 2013 et, sur ordonnance rendue en application des

articles 917 et 918 du Code de procédure civile, elle a assigné M. Br. et M. B. devant la cour pour l'audience du mercredi 18 décembre 2013 à 16 heures.

Par assignation du 17 décembre 2013 la société Jacob-Duverniet demande :

- de lui donner acte de ce quelle se désiste de son appel uniquement à l'encontre de M. Nitkowski ;
- d'infirmer l'ordonnance de référé rendue le 12 décembre 2013 ;
- de débouter M. Br. et M. B. de l'ensemble de leurs demandes ;
- de les condamner solidairement à payer la somme de 5.000 EUR en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de son appel, la société Jacob-Duverniet fait valoir en premier lieu que les faits révélés dans *Le Front national des villes et le Front national des champs* quant à l'orientation sexuelle de M. Br. et M. B. ne portent pas atteinte à leur vie privée dès lors que ces faits avaient déjà été rendus publics notamment sur deux sites internet, qu'en deuxième lieu, l'atteinte à la vie privée de ces deux personnes, à la supposer établie, est pleinement justifiée par la liberté d'expression et par le droit d'information du public et qu'enfin la mesure ordonnée est disproportionnée par rapport à l'atteinte à l'intimité de la vie privée, puisque la suppression des passages effectuée par le juge des référés vide de son sens le chapitre X du livre *Le Front national des villes et le Front national des champs* ; enfin l'appelant prétend que la reprise par la presse de la décision du 12 décembre 2013 a donné à l'homosexualité de M. Br. et de M. B. une publicité importante non imputable à l'ouvrage édité par la société Jacob-Duverniet, ce qui rendrait inutile l'interdiction de la diffusion du livre.

Par conclusions du 18 décembre 2013, M. Br. et M. B., demandent à titre principal l'interdiction de la diffusion du livre *Le Front national des villes et le Front national des champs* et d'en prononcer la saisie, subsidiairement

ils sollicitent la confirmation de la décision du juge des référés, enfin ils réclament l'allocation de la somme de 10.000 EUR en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils exposent que l'auteur du livre a voulu révéler une information qu'il présentait comme confidentielle, ce qui montrerait que les faits publiés sur des sites internet très marqués politiquement n'étaient pas notoires et ne sauraient constituer des révélations préalables à celle faite par *Le Front national des villes et le Front national des champs*.

M. Br. et M. B. ajoutent que la violation de l'intimité de leur vie privée n'est en rien légitime dès lors que les révélations du livre sont discriminantes, péjoratives et dévalorisantes à leur égard et qu'en outre les faits litigieux sont sans aucun lien avec la politique du Front national vis-à-vis des homosexuels.

Au début de l'audience, MM. Br. et B., ont demandé que les débats se déroulent en chambre du conseil. Cette demande a été rejetée par la cour et mentionnée au dossier.

Sur quoi la Cour.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du Code civil que toute personne a droit au respect de l'intimité de sa vie privée et peut légitimement attendre que des informations personnelles sur son compte ne soient pas publiées sans son consentement; que la victime de tels agissements est fondée à obtenir en justice toute mesure conservatoire strictement nécessaire pour empêcher la révélation publique des faits litigieux;

Considérant que le livre *Le Front national des villes et le Front national des champs*, que souhaite publier la société Éditions Jacob-Duvernoy, comporte des passages dont le sujet est l'homosexualité de M. Br. et de M. B. et leur vie commune au même domicile;

Que ces faits n'ont jamais été portés à la connaissance du public par ces deux personnes dont la discrétion est d'ailleurs soulignée dans le livre; que l'homosexualité de M. Br. avait certes été évoquée dans un site internet « la-flamme.fr » en novembre 2011; que néanmoins aucun élément n'est produit quant à la réelle audience dans le public de ce site radical qui dénonçait pêle-mêle « les homos, les francs-maçons et les sionistes » qui peupleraient l'entourage de Mme Marine Le Pen, présidente du Front national;

Qu'un autre site « toutsaufsarkosy.com » avait publié un article en 2011 sur « l'union de messieurs et mesdemoiselles Br. et B., qu'aurait célébré un prétendu rabbin new-yorkais avant que la noce ne se rende « en Israël, pour une grande cérémonie de repentance »; que cependant ce texte développe des propos si outranciers qu'il est impossible que ses lecteurs aient pu sérieusement en croire véridiques les imputations;

Considérant que l'auteur du livre *Le Front national des villes et le Front national des champs* souligne lui-même que l'homosexualité de M. Br. et de M. B. n'est connue que de la « sphère politico-médiatique d'... » et la vie de couple de ces deux personnes reste ignorée de la population; que l'auteur ajoute que de « rares sites internet d'ultradroite (...) s'amusent à se moquer de leur proximité, sans toutefois révéler explicitement l'existence du couple qu'ils forment » et que de nombreux articles de presse font certes allusion à la proximité entre M. Br. et M. B., mais « sans jamais divulguer clairement le caractère de leur liaison »;

Considérant dès lors qu'en traitant de l'orientation sexuelle et de la vie de couple de M. Br. et M. B., faits que ceux-ci n'avaient pas divulgués publiquement l'ouvrage édité par la société Jacob-Duvernoy porte gravement atteinte à des aspects les plus intimes de leur vie privée;

Mais considérant que le droit au respect de l'intimité de la vie privée peut se heurter aux droits d'information du public et de la liberté d'expression garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que dans un tel cas il revient au juge de dégager un équilibre entre ces droits antagonistes qui ne sont ni absolus, ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur dans une société démocratique;

Considérant que M. Br. est une personnalité politique de premier plan puisqu'il est ... et que, comme le rappelle le livre *Le Front national des villes et le Front national des champs*, il sera le candidat de ce parti lors de prochaines élections dans une commune dont le livre rappelle l'importance dans la stratégie de conquête électorale menée par le Front national;

Que l'évocation de l'homosexualité de M. Br. et de la supposée influence de cette orientation sexuelle sur la politique du Front national est de nature à apporter une contribution à un débat d'intérêt général, puisque, dans un contexte de fort clivage entre la gauche et la droite parlementaire à l'occasion de l'adoption de la loi relative au mariage des personnes de même sexe, le Front national a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels, ce qui a donné lieu à des questionnements publics sur les relations entre la droite nationaliste et les homosexuels, comme le montrent des pièces produites aux débats et relatives, par exemple, à la sortie en 2012 du livre *Pourquoi les gays sont passés à droite* ou des enquêtes dans des organes de presse aussi divers que le quotidien *Le Monde* en juin 2012 sous le titre « Le nouveau nationalisme est-il gay? » que l'hebdomadaire *Minute* en janvier 2013 sous le titre « Question taboue : existe-t-il un lobby gay au FN? »;

Qu'en conséquence le droit du public à être informé de l'homosexualité de M. B. prime sur le droit au respect de ce pan de sa vie privée;

Considérant qu'en revanche M. B. n'est aujourd'hui que (...) et que sa notoriété ne dépasse pas ce cadre régional; qu'il ne ressort pas des débats qu'il aurait quelque influence sur la ligne politique du Front national et que la révélation de son orientation sexuelle serait tellement utile au débat dans une société démocratique qu'elle justifierait que l'intérêt personnel de M. B. doive s'effacer derrière l'intérêt des lecteurs, fussent-ils aussi des électeurs;

Que de la même manière l'information selon laquelle que M. Br. et M. B. vivent en couple sous le même toit ne présente pas le moindre intérêt pour le public et qu'ils peuvent légitimement attendre que cette information personnelle ne soit pas divulguée dans le livre avec une précision suffisante pour que le lecteur soit en mesure de localiser leur domicile;

Considérant que les articles consacrés ces derniers jours par les médias à la présente action en justice ne rendent pas inutile une mesure conservatoire, dès lors que la publication du livre en l'état aurait un retentissement sans commune mesure avec ces comptes rendus;

Considérant qu'en définitive, il ressort de l'évaluation du poids respectifs des libertés fondamentales protégées par la Convention européenne des droits de l'homme que seule l'évocation de l'homosexualité de M. Br. apparaît justifiée; qu'en revanche l'homosexualité de M. B. et la vie de couple de ces deux personnes ne saurait être maintenue dans le livre *Le Front national des villes et le Front national des champs* et qu'il y a lieu d'appliquer la mesure strictement proportionnée à ces atteintes à la vie privée, en ordonnant la suppression de textes faisant expressément état à ces faits, soit un nombre de lignes équivalant à environ deux pages et demi d'un ouvrage qui en comporte 185, et ce sans vider celui-ci de son sens, puisque sont conservés tous les développements afférents à ce que l'appelant estime être un « repositionnement du FN à l'égard de la question homosexuelle »;

Considérant que l'ordonnance du 12 décembre 2013 sera donc infirmée quand à la détermination des passages du livre devant être supprimés; que les autres dispositions de la décision du premier juge seront confirmées et que par voie de conséquence M. Br. et M. B. seront déboutés de leur demande d'interdiction de diffusion et de saisie du livre *Le Front national des villes et le Front national des champs*;

[...]

Observations

L'intérêt général, véritable arbitre entre liberté d'expression et respect de la vie privée

1. Dans son livre *Le Front national des villes et le Front national des champs*, qui devait sortir le 12 décembre 2013 aux éditions Jacob-Duvernoy, O. Nitkowski¹ divulgue notamment

(1) À 17 ans, Octave Nitkowski est étudiant à Science-Po et à la Sorbonne et tient un blog sur Hénin-

Beaumont pour *Libération*. L'ouvrage litigieux constitue le premier volume d'une trilogie intitulée *La France perd*

le Nord. Le livre litigieux a finalement été publié le 23 décembre 2013, dans une version conforme au dispo-

sitif de l'arrêt annoté.

l'homosexualité de Br., membre du parti politique français d'extrême droite, dont il occupe une place dirigeante au niveau national² et dont il n'était encore, au moment où le livre litigieux sortait de presse, que le candidat aux élections municipales de mars 2014, à la mairie de H. Il est depuis lors entré dans l'histoire politique contemporaine française en devenant le premier candidat du Front national à être élu maire dès le premier tour, le 23 mars dernier. À l'appui de cette information, l'auteur précise par ailleurs que M. B. vit en couple avec « B. », un autre responsable du Front national, du même sexe que lui, mais qui n'a une notoriété que régionale et qui n'occupe pas une place de premier plan au sein de ce parti.

Ces informations n'étaient pas totalement ignorées, dès lors qu'elles avaient déjà été diffusées, depuis 2011, sur internet, mais par des sites confidentiels et ne bénéficiant pas d'un important crédit, en sorte qu'elles n'étaient manifestement pas connues du grand public.

Le jour même de la sortie annoncée du livre, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, saisi par M. Br. et son compagnon, ordonna la suppression, avant toute publication, de tous les passages du livre révélant les faits précités³.

Quelques jours plus tard, la cour d'appel de Paris, par l'arrêt annoté, va sensiblement restreindre la portée de l'ordonnance de référé en excluant des passages interdits ceux concernant l'homosexualité de M. Br.

2. L'intérêt de l'arrêt réside en ce qu'il confirme que, même face à des atteintes portées au cœur de l'intimité d'une personne, la notion d'intérêt public est au centre de l'arbitrage à réaliser entre le respect de la vie privée et le droit à l'information.

3. À l'origine, la vie privée constituait un sanctuaire quasi inviolable par la presse. Le régime mis en place par les articles 443 et suivants du Code pénal en matière de calomnie et de diffamation en atteste sans ambiguïté. Parmi l'ensemble des règles procédurales édictées au XIX^e siècle en matière de presse⁴, une ne vise pas à protéger la liberté de l'information, mais bien la vie privée. C'est l'interdiction faite à celui qui est poursuivi en diffamation d'apporter la preuve du fait qu'il a im-

puté, si celui-ci concerne la vie privée de la personne mise en cause, sauf en produisant un acte authentique⁵.

4. Pour rappel, dans certains cas, la preuve du fait imputé est entièrement libre : lorsque les faits sont dirigés contre « les dépositaires ou agents de l'autorité », contre « toute personne ayant un caractère public »⁶, ou encore « contre tout corps constitué », sous la réserve importante, toutefois, que les faits soient « relatifs à leurs fonctions ». Dans ces cas, l'auteur de l'imputation « sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés »⁷.

Par contre, s'il s'agit d'un fait qui entre dans la sphère privée, quelle que soit la qualité de la personne à qui il est imputé, « l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique »⁸.

Ainsi, en restreignant sensiblement le droit pour l'auteur de l'imputation de prouver la véracité de celle-ci, le législateur a garanti une protection de la vie privée qu'il oppose à la liberté d'expression et donc à la liberté de la presse⁹. La preuve ne pouvant résulter que d'un jugement ou d'un autre acte authentique, tous les faits qui ne peuvent pas être prouvés par de tels actes, soit que ces actes n'existent pas, soit que par leur nature, les faits ne pourront jamais ressortir de tels actes, seront présumés faux *iuris et de iure* et la diffamation sera établie¹⁰.

5. Selon A. Lorent¹¹, « L'interdiction générale et absolue de prouver tel fait¹² s'impose au juge. Elle ne saurait être remise en cause parce que les parties voudraient y renoncer ou que le prévenu n'aurait d'autres moyens pour justifier sa bonne foi. Cette interdiction légale n'est pas incompatible avec l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui reconnaît le droit à un procès équitable, car la solution contraire porterait atteinte à la protection nécessaire de la réputation d'autrui assurée par l'article 10 [lire 8] de cette Convention. Elle vaut aussi devant une juridiction civile saisie d'une action en dommages et intérêts du chef d'imputation diffamatoire ».

En quittant le cadre strict de la calomnie et de la diffamation, on constate que les mêmes principes prévalent *mutatis mutandis* en matière d'atteintes civiles au respect de la vie privée. Celle-ci est généralement considérée comme constituant la limite intangible du pouvoir d'investigation de la presse et l'article 8 de la Convention européenne sert, de plus en plus fréquemment, de base légale aux actions introduites contre la presse¹³. Une telle approche est particulièrement vivace en France où elle est servie par l'article 9 du Code civil qui, après avoir énoncé que « chacun a droit au respect de sa vie privée », précise expressément que « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »¹⁴.

6. Ce régime faisant de la vie privée un sanctuaire quasi inviolable est toutefois peu compatible avec le droit à la liberté d'information tel qu'il est actuellement reconnu par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement par la jurisprudence de la Cour européenne.

D'une part, depuis quelques années, celle-ci a établi un lien étroit entre le droit à une expression libre et les principes du procès équitable, pour exclure la légitimité d'une éventuelle ingérence, civile ou pénale, dans la liberté de la presse, qui reposerait sur une restriction du droit d'apporter la preuve suffisante des faits relatés¹⁵.

D'autre part, selon une jurisprudence bien établie de la Cour européenne, lorsque traitant d'une question d'intérêt public, la presse met en cause des particuliers, au risque de porter atteinte à leur réputation¹⁶, il appartient aux juridictions nationales de vérifier si les journalistes ont agi de bonne foi, dans le souci de procurer au public des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique¹⁷. Si tel est le cas, l'ingérence restreignant la liberté d'expression ne sera pas considérée comme répondant à un besoin social impérieux dans une société démocratique, quel que soit l'intérêt personnel invoqué par la partie mise en cause par la presse¹⁸.

(2) M. Br. est membre du comité central du Front national depuis 2007 et secrétaire général de ce parti depuis 2011.

(3) Faisant ainsi droit à la demande subsidiaire des demandeurs qui sollicitaient à titre principal l'interdiction pure et simple du livre et sa saisie.

(4) Voy. J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté d'information*, Anthemis, 2014, pp. 15 et s.

(5) *Ibidem*, pp. 76 et s.

(6) L'article 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse visait « toute personne ayant agi dans un caractère public ».

(7) Article 447, alinéa 1^{er}, C. pén.

(8) Article 447, alinéa 2, C. pén.; si le fait imputé n'est pas de nature à être confirmé par un jugement ou un autre acte authentique, la calomnie est alors qualifiée de diffamation, étant l'imputation dont la loi n'autorise pas la preuve.

(9) Bruxelles, 15 juin 1869, *Pas.*, 1870, II, 50 : « que cette prohibition [...] a été introduite dans la législation en vue de l'intérêt général des citoyens, pour assurer la paix publique et le repos des familles, parce qu'il importe à tous que la vie privée soit murée ».

(10) Sous réserve de la réunion des autres conditions légales nécessaires à la constitution de l'infraction.

(11) A. LORENT, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », *Droit pénal et procédure pénale*, supp. 10 (1^{er} janvier 2005), Kluwer, pp. 36 et 78.

(12) L'auteur vise ici le fait relevant de la sphère privée qui ne peut pas être établi par un acte authentique.

(13) Voy. notamment les arrêts C.E.D.H., *White c. Suède*, du 19 septembre 2006, *Pfeifer c. Autriche*, du 15 novembre 2007, *Petrina c. Roumanie*, du 14 octobre 2008, A.

c. Norvège, du 9 avril 2009, *Mosley c. Royaume-Uni*, du 10 mai 2011.

Voy. également sur cette évolution, Th. HOCHMANN, « La protection de la réputation », *R.T.D.H.*, 2008, pp. 1171-1190, ici pp. 1180 et 1181.

(14) Pour rappel, le droit positif belge ne contient pas de disposition similaire. Au contraire, les articles 19 et 25 de la Constitution interdisent toute restriction préventive à la liberté d'expression.

(15) J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté d'information*, op. cit., pp. 79-93.

(16) Sur la notion d'intérêt public au regard de la protection de la vie privée dans la jurisprudence de la Cour européenne, voy. R. WALKEN, « When is there a public interest in private life? », *Freedom of expression - Essays in honour of Nicolas Bratza*, WLP, 2012, pp. 61-68.

(17) Voy. notamment les arrêts *Good-*

win c. Royaume-Uni, du 27 mars 1996, § 39, *Fressoz et Roire c. France*, du 21 janvier 1999, § 54 et *Bladet Tromsø et Stensaas*, du 20 mai 1999, § 65.

(18) Dans son arrêt *Bergens Tidende c. Norvège*, du 2 mai 2000, la Cour relève « que la publication des articles a eu des conséquences graves sur l'activité professionnelle du Dr R. » qui a dû fermer sa clinique, tout en soulignant qu'elle « ne [pouvait] considérer que l'intérêt évident du Dr R. à protéger sa réputation professionnelle était suffisant pour primer l'important intérêt public à réserver la liberté pour la presse de fournir des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime » (§ 60). La Cour précise encore qu'elle « ne saurait accepter l'argument [...] selon lequel les doléances de quelques patientes concernant la qualité des soins prodi-

Les mêmes règles s'appliquent aux *personnes publiques* qui bénéficient également d'une protection de leur sphère privée. Mais, outre qu'elles devront « montrer une plus grande tolérance » à l'égard de leur mise en cause par la presse¹⁹, leur notoriété sera un critère à prendre en considération pour apprécier si les informations diffusées à leur propos relèvent de l'intérêt public. C'est ce qu'a rappelé la Cour dans l'arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* (gr. ch.), du 7 février 2012 : « la Cour estime que [sa notoriété] était suffisamment élevée pour qualifier l'intéressé de *personnage public*. Cette considération vient donc renforcer l'intérêt du public à être informé de l'arrestation de X et de la procédure pénale le concernant »²⁰.

7. Ainsi, l'enseignement traditionnel de A. Lorent, rappelé ci-dessus, ancien, mais qui persiste dans la critique récurrente faite à la presse de violer le droit au respect de la vie privée, n'est plus de mise. Certes, la presse n'a pas à s'occuper de ce qui relève de la vie privée des personnes qu'elle met en cause²¹. Sauf lorsqu'elle traite d'une question d'intérêt public²² et que le fait privé peut y avoir une incidence.

Le critère d'appréciation n'est donc plus la personne mise en cause (particulier ou personnalité publique) ni la sphère (privée ou publique) à laquelle appartiennent les faits révélés, mais bien essentiellement la nature du sujet traité par la presse.

Il n'y a dès lors plus de place pour un système qui interdise purement et simplement d'apporter la preuve des faits avancés lorsqu'ils relèvent de la vie privée de la personne mise en cause, ou qui considérerait nécessairement attentatoire à la vie privée et dès lors fautive, l'information relevant de l'intimité de la personne mise en cause.

Il convient, au préalable, de vérifier si l'information diffusée traite d'un sujet d'intérêt public. Si tel est bien le cas, pour autant que le travail journalistique ait été réalisé dans les conditions précitées, la presse doit rester à l'abri de toute ingérence, même lorsqu'elle pénètre dans la sphère intime²³.

8. L'arrêt annoté illustre remarquablement cette évolution. Alors que le premier juge avait ordonné la suppression de tous les passages du livre concernant la vie intime des deux demandeurs (tant leur orientation sexuelle que leur vie en couple), la cour d'appel adopte une solution plus nuancée par une mise en balance des droits concurrents protégés par les articles 8 et 10 de la Convention.

Tout en soulignant qu'« en traitant de l'orientation sexuelle et de la vie de couple » des demandeurs, le livre portait « gravement atteinte à des aspects les plus intimes de leur vie privée », la cour estime que « le droit au respect de l'intimité de la vie privée peut se heurter aux droits d'information du public et de la liberté d'expression ».

L'analyse à laquelle la cour se livre pour déterminer si l'information du public doit ou non prévaloir doit être soulignée. En l'espèce, elle estime qu'en égard aux fonctions dirigeantes exercées par M. Br. au sein du Front national et à sa candidature à de prochaines élections importantes, l'évocation de son homosexualité « et de la supposée influence de cette orientation sexuelle sur la politique du Front national est de nature à apporter une contribution au débat d'intérêt général, puisque, dans un contexte de fort clivage entre la gauche et la droite parlementaire à l'occasion de l'adoption de la loi relative au mariage des personnes de même sexe, le Front national a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels, ce qui a don-

né lieu à des questionnements publics sur les relations entre la droite nationaliste et les homosexuels [...] ; Qu'en conséquence le droit du public à être informé de l'homosexualité de M. B. prime sur le droit au respect de ce pan de sa vie privée »²⁴.

À l'inverse, l'application de ces mêmes principes conduisent la cour à considérer qu'en ce qui concerne le deuxième demandeur, dès lors qu'il n'occupe pas une place de premier plan au sein du parti politique concerné, les révélations intimes le concernant ne sont pas d'intérêt public et l'interdiction de leur diffusion restent justifiées²⁵.

9. Cette solution s'inscrit dans un débat doctrinal controversé. Ainsi, Ch. Bigot classe l'orientation sexuelle d'une personnalité politique dans la catégorie des « informations d'intérêt public par nature »²⁶. Au contraire, selon G. Loiseau, il semble contestable de considérer que l'orientation sexuelle des personnalités politiques fasse partie des « données "citoyennes" » que le public serait en droit de connaître²⁷. Particulièrement en ce qui concerne l'homosexualité qui, selon cet auteur « traîne encore trop de préjugés pour que la transparence ait une vertu réellement démocratique »²⁸.

La cour d'appel de Paris évite, à juste titre, ce débat de principe. Ce n'est que parce qu'elle contribue à un débat d'intérêt public, en éclairant les positions prises par le Front national à l'occasion des virulentes polémiques sur le mariage pour tous en France, que cette intrusion dans l'intimité de M. Br. est admise.

10. Ce sera donc au cas par cas, notamment en fonction de l'actualité du moment, des débats qui traversent la société, de la personnalité des personnes mises en cause²⁹, de leur

gués par un chirurgien donné constituent des questions d'ordre privé devant se régler dans le cadre de la relation entre chaque patiente et le chirurgien, et non des questions présentant un intérêt pour la communauté dans son ensemble » (§ 51); en ce sens également, l'arrêt C.E.D.H., *Selistö c. Finlande*, du 16 février 2005, § 70.

(19) En ce sens, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt C.E.D.H., gr. ch., *Lindon e.a. c. France*, du 22 octobre 2007, § 46.

(20) Arrêt C.E.D.H., *Axel Springer AG c. Allemagne* (gr. ch.), du 7 février 2012, § 99.

(21) Cet enseignement était parfaitement résumé par H. SCHUERMANS, au XIX^e siècle, lorsqu'il énonçait : « Y aurait-il un plus grand malheur que de vivre au milieu d'une société où il serait libre à la presse de livrer à la publicité les actes les plus secrets, les confidences de l'amitié? La presse qui descendrait dans la vie privée, n'aurait pas de plus grand ennemi qu'elle-même; elle manquerait à sa noble mission, et n'inspirerait bientôt que mépris et dégoût. Qu'importe, en effet, au progrès de la civilisation, à la liberté des opinions de connaître, par exemple, que tel citoyen a, dans telle circonstance privée, agi d'une manière peu honorable [...] ». L'Humanité, qu'obtiendrait-elle, sinon du scandale, s'il se réalisait jamais ce rêve

d'un ancien pour qui l'idéal d'une société bien organisée était la transparence des habitations de chaque citoyen, et la possibilité pour chacun d'y porter ses regards? S'il en était ainsi, on fermerait les yeux pour ne pas voir. Le scandale n'est profitable ni aux mœurs ni à la presse » (*Code de la presse*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1861, vol. I).

(22) Pour une application de ces principes à la diffusion d'informations diffamatoires portant atteinte à la vie privée d'un particulier sur internet, voy. l'arrêt C.E.D.H., *Aleysey Ovchinnikov c. Russie*, du 16 décembre 2010, §§ 50 et 51.

(23) Le phénomène n'est pas propre à la question de la vie privée. Ainsi, malgré l'interdiction pénale faite, à l'article 38 de la loi française sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, « de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique », la Cour de cassation de France a, dans un arrêt du 11 mars 2014, admis pour la première fois que cette interdiction n'est plus absolue ni mécanique et qu'elle doit au contraire, à l'inverse de ce qu'avait décidé le premier juge (T.G.I. Paris, 17^e ch., 2 juillet 2012, *Legipresse*, 2012, n^o 297, pp. 478 et 480), être mise en balance avec la liberté d'information après, avoir relevé « que l'affaire du

Mediator avait trait à un problème de santé publique et qu'informer à son sujet revêtait un caractère d'intérêt général » (l'arrêt est consultable sur le site www.mediapart.fr/journal/france/110314/mediator-le-laboratoire-servier-deboute-contre-le-figaro).

(24) Selon O. Nitkowski, « Donner les noms de ces personnes prenait un sens particulier à Hénin-Beaumont. Je suis, par ailleurs, au courant de l'homosexualité d'autres cadres du FN que je n'ai pas révélée, dans la mesure où cela n'avait pas d'influence politique. Si je dis que ces deux dirigeants sont homosexuels, c'est que cette information est politique. Ces deux cadres suscitent à l'oreille de Marine Le Pen en permanence, ils font partie des initiateurs de la politique de dédiabolisation du FN et ce sont eux qui ont fait venir Marine Le Pen à Hénin-Beaumont. Comprendre ce couple-là revenait à comprendre l'implantation de Marine Le Pen à Hénin-Beaumont » (www.jolipress.com/livre-front-national-interdit-steeve-briois-octave-nitkowski-homosexualite-article-823535.html).

(25) Sur la compatibilité de la législation française précitée autorisant des ingérences préventives, avec l'article 10 de la Convention européenne, et plus particulièrement l'exigence de légalité, voy. C. Mas,

« L'interdiction préventive en référé d'une émission de télévision n'est pas "prévée par la loi" belge - Et par la loi française? », *Legipresse*, 2011, n^o 287, pp. 558 et s.

(26) Ch. BIGOT, « La protection de la vie privée des personnalités politiques à la lumière de la jurisprudence récente », *Legipresse*, 2007, pp. 14 et s., ici p. 146. L'auteur nuance toutefois son propos, lorsqu'il précise que « l'appréciation de la légitimité d'une telle information sur l'orientation sexuelle devrait faire l'objet d'un raisonnement au cas par cas en fonction du contexte de l'information et n'être sanctionnée que lorsqu'une telle révélation s'inscrit dans un contexte dénué de tout rapport avec l'exercice des fonctions publiques et participant d'un voyeurisme gratuit ».

(27) G. LOISEAU, « Dans l'intimité de Marianne : la vie privée des personnalités politiques », *Legipresse*, 2014, n^o 314, p. 148.

(28) *Ibidem*.

(29) Les exemples récents foisonnent. Dans ses arrêts *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande* et *Ruusunen c. Finlande*, du 14 janvier 2014, la Cour européenne estime que les informations contenues dans le livre autobiographique d'une femme qui avait été pendant neuf mois la compagne du premier ministre finlandais et qui relate sa vie quotidienne avec ce dernier pouvait relever du débat d'in-

comportement antérieur³⁰ ou encore du degré d'intérêt public de l'information³¹, que le journaliste et après lui, le cas échéant, le juge, apprécieront si le sujet traité, en général, relève de l'intérêt public et si l'information diffusée, en particulier, contribue à nourrir ce sujet³².

Dans l'affirmative, nous rappelle à juste titre la cour d'appel de Paris, l'information doit primer sur le respect de la vie privée.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la presse met en cause un individu en dehors de tout sujet d'intérêt public, il n'est plus nécessaire de recourir à un régime probatoire spécifique. Il suffit, comme le fait la cour d'appel de Paris à l'égard du second demandeur, de constater que le sujet ne pouvait pas être valablement traité par la presse.

Jacques ENGLEBERT

térêt général, même s'il exposait ainsi la vie privée de l'homme politique : « that the information about how and when the former Prime Minister had met the girlfriend and how quickly their relationship had developed had relevance to general public discussion as these issues raised the question of whether in this respect he had been dishonest and lacked judgment. [...] the information concerning the great differences in the standard of living between the girlfriend and the former Prime Minister, his lifestyle, the data protection concerns and the protection of the highest political authorities in general had relevance to general public discussion. [...] From the point of view of the general public's right to receive information about matters of public interest, there were thus justified grounds for publishing the book » (arrêt *Ojala*, § 54). Par contre, la Cour européenne confirme l'appréciation des juridictions nationales finlandaises qui ont estimé que ne relevaient pas, en l'espèce, d'un débat d'intérêt public les détails donnés sur la vie sexuelle du couple et les descriptions de leurs brefs et passionnés moments intimes.

(30) Ainsi, à titre d'exemple, dans une *Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias* du 12 février 2004, le Conseil de l'Europe a précisé : « La vie privée et la vie familiale des personnalités politiques et des fonctionnaires devraient être protégées à l'encontre de reportages par les médias en application de l'article 8 de la Convention. Toutefois, des informations sur leur vie privée peuvent être divulguées si cela constitue un sujet d'intérêt public di-

rectement lié à la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions, tout en tenant compte de la nécessité de ne pas porter inutilement préjudice à un tiers. Lorsque des personnalités politiques et des fonctionnaires attirent eux-mêmes l'attention sur des éléments de leur vie privée, les médias sont habilités à exercer un droit de regard sur ces éléments » (<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=118983&Lang=fr>).

(31) Dans l'arrêt *Mosley c. Royaume-Uni*, du 10 mai 2011, la Cour européenne insiste sur le principe selon lequel moins le sujet traité est d'intérêt public, plus la protection des droits des tiers mis en cause devra être importante : « The Court also reiterates that there is a distinction to be drawn between reporting facts — even if controversial — capable of contributing to a debate of general public interest in a democratic society, and making tawdry allegations about an individual's private life. In respect of the former, the pre-eminent role of the press in a democracy and its duty to act as a "public watchdog" are important considerations in favour of a narrow construction of any limitations on freedom of expression. However, different considerations apply to press reports concentrating on sensational and, at times, lurid news, intended to titillate and entertain, which are aimed at satisfying the curiosity of a particular readership regarding aspects of a person's strictly private life ». Elle souligne en outre que pour apprécier s'il existe un intérêt public qui pourrait justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des tiers mis en cause, « the focus must be on whether

the publication is in the interest of the public and not whether the public might be interested in reading it » (§ 114).

(32) C'est ce qu'a confirmé le juge des référés de Paris (jugement du T.G.I. de Paris, « en état de référé », du 14 mars 2014, consultable sur www.legipresse.com/enews/plusInfosFile/54.pdf), dans l'affaire de la diffusion, par le site atlantico.fr, d'extraits des enregistrements clandestins de N. Sarkozy effectués par P. Buisson : « Si la liberté d'expression et le droit corrélatif du public à être informé des questions d'intérêt général sont expressément prévus et protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit garantissant à toute personne l'espérance légitime de ne pas voir rendre public une conversation tenue confidentiellement et pourtant enregistrée à son insu, lequel forme une modalité de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention, peut justifier une restriction de la liberté d'expression en application de l'article 10, § 2, de la Convention. La prévalence invoquée par la défense du principe de la liberté d'expression sur la préservation de ce droit dont la violation est pénalement sanctionnée est d'abord subordonnée au fait que l'information divulguée relève d'une question d'intérêt général » (je souligne), ce qui n'était pas le cas, en l'espèce, selon le tribunal. Dans le même sens, le tribunal de grande instance de Nanterre a décidé, par jugement du 27 mars 2014, que la diffusion par le magazine *Closer*, d'informations et d'images concernant Mme Gayet et sa relation

bunale de première instance de Bruxelles statuant en degré d'appel.

[...]

III. La décision de la Cour.

1. Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et que, ce faisant, il ne viole pas les droits de la défense des parties. Il est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions.

2. L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs règle, dans l'intérêt général et aux conditions qu'il détermine, la réparation des dommages résultant de lésions corporelles ou du décès subis par certaines victimes d'accidents de la circulation impliquant un véhicule automoteur ou par leurs ayants droit, à l'exception du conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué.

3. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que :

intime avec le président en exercice de la République française, révélait des éléments de la vie privée de la demanderesse sans pouvoir se prévaloir d'un intérêt public. C'est ici l'analyse du contenu de l'article litigieux qui permet au tribunal d'aboutir à ce constat : « En admettant que le public pourrait être légitimement informé de l'existence d'une relation sentimentale entretenue par le président de la République en exercice, encore faudrait-il que cette révélation s'inscrive dans un article destiné à faire le lien entre cette relation et le fonctionnement de la vie politique française. Or l'article litigieux se borne à révéler cette prétendue relation sentimentale sans aborder l'évolution de la vie politique Française, les engagements électoraux de M. Hollande, la conduite de sa politique ou l'organisation de la présidence de la République, à l'exception dans un bref encart des questions relatives à sa sécurité. Mais la seule évocation de la question relative à la sécurité du chef de l'État n'est pas de nature à justifier, au regard du droit à l'information du public, la révélation de l'identité de Mme Gayet ni la publication des photographies la montrant dans des moments de vie privée ». En conclusions, le tribunal constate que l'article « n'avait pas pour objet de rendre compte d'un fait public ou d'alimenter un débat d'intérêt général, mais de satisfaire la curiosité du lectorat de la société défenderesse sur les détails supposés de la vie sentimentale de Mme Gayet [...] » (T.G.I. Nanterre, 1^{re} ch., 27 mars 2014, consultable sur www.legipresse.com/enews/plusInfosFile/55.pdf).